

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 232/24

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : réglementation du stationnement de la place Abbé Ferret pour le vendredi 5 juillet 2024

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code Pénal notamment l'article R. 610-5

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et L. 325-1

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation d'un marché nocturne par la commune du vendredi 5 juillet 2024, il convient de réglementer le stationnement place Abbé Ferret afin de garantir la sécurité du public durant la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 : la ville de Charnay-lès-Mâcon organise un marché nocturne ouvert au public :

- le vendredi 5 juillet 2024 à partir de 19h00 jusqu'au samedi 6 juillet 2024 jusqu'à 3h00.

Le marché hebdomadaire est maintenu sur la partie sud de la place Abbé Ferret le vendredi 5 juillet 2024 à partir de 12h00 jusqu'à 19h00.

Article 2 : les commerçants et exposants du marché nocturne du vendredi 5 juillet 2024 qui s'installent sur la place Abbé Ferret sont autorisés à stationner leurs véhicules sur la partie nord de la place, en attendant le départ des commerçants habituels du marché hebdomadaire.

Article 3 : le stationnement de tout véhicule, autre que ceux des commerçants visés à l'article 2, est interdit gênant du vendredi 5 juillet 2024 à partir de 12h00 au samedi 6 juillet 2024 jusqu'à 03h00.

Article 4 : le droit des tiers et des riverains sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 5 : la signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par la commune.

Article 6 : La violation des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté est punie conformément aux textes en vigueur. En particulier, et en application de l'article L. 325-1 du Code de la Route, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite.

Article 7 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 8 : le Directeur Général des services de la mairie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des Services Techniques et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 28 JUIN 2024
Le Maire Christine Robin

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.